

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2024

---

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 89

présenté par

M. Di Filippo, Mme Bonnet, M. Dive, M. Dumont, M. Gosselin, M. Kamardine, M. Minot,  
M. Schellenberger, M. Viry, Mme Petex-Levet, Mme Genevard et Mme Louwagie

-----

**ARTICLE 4 BIS**

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et être équitablement réparti ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi dispose que lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix. L'alinéa 5 de l'article 4 bis demande que cet espace présente un caractère suffisant et soit équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication.

Cet amendement propose de supprimer la notion d'« équitablement réparti », celle-ci étant trop floue et semblant remettre en question le fait que la liste ayant obtenu le plus de suffrages dispose de plus d'espace pour s'exprimer.